

Un cadre permanent entourant les prestations cibles

**2023
Document de
consultation de l'Ontario**

Table des matières

Objet.....	3
Contexte.....	4
Objectifs stratégiques.....	4
Cadre proposé et piliers fondamentaux.....	5
Admissibilité	6
Premier pilier : Consolider la gouvernance à l'aide de normes minimales liées aux politiques	7
Deuxième pilier : Exiger une meilleure communication d'information aux participants ...	9
Troisième pilier : Exigences de capitalisation accrues	10
Élimination de la capitalisation selon l'approche de solvabilité	10
Fréquence des évaluations	11
Valeurs de rachat.....	11
Période d'amortissement pour les déficits	12
Provision pour écarts défavorables	12
Test de suffisance des cotisations	14
Majoration des prestations	15
Utilisation de l'excédent pour couvrir le coût normal	15
Mesures supplémentaires	15
Régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale	15
Transition et conversion	16
Demande de consentement à la conversion	16
Avis de la conversion	16
Date de prise d'effet de la conversion	17
Période pour le dépôt des politiques de capitalisation et de gouvernance.....	17
Annulation des paiements spéciaux liés à des déficits de solvabilité	18
Période de transition aux fins de la capitalisation	18
Conclusion	18
Annexe A : Provision pour écarts défavorables.....	19

Objet

Le ministère des Finances entame un processus de consultation concernant la réglementation proposée pour la mise en œuvre d'un cadre législatif permanent entourant les prestations cibles en Ontario. Ce cadre remplacerait la réglementation temporaire sur la capitalisation qui s'applique actuellement aux Régimes de Retraite Interentreprises Ontariens Déterminés (RRIOD), qui vient à expiration au début de l'année 2024.

L'objectif du cadre proposé entourant les prestations cibles consiste à consolider la gouvernance, à accroître la transparence ainsi qu'à soutenir la viabilité à long terme des régimes pour les participants et les employeurs à l'aide de politiques écrites, de la communication d'information et d'exigences en matière de capitalisation.

Le présent document de consultation énonce les principaux éléments du cadre permanent proposé et vise à alimenter les rencontres aux fins du processus de consultation ainsi que l'examen de la réglementation proposée. Le ministère des Finances invite les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires sur tous les aspects du cadre. Les parties intéressées peuvent participer aux consultations soit en rencontrant des représentants du ministère, soit en déposant un mémoire au [Registre de réglementation de l'Ontario](#).

Pour prendre rendez-vous avec un représentant du ministère, veuillez écrire à pension.feedback@ontario.ca.

Vous pouvez aussi envoyer un mémoire à :

pension.feedback@ontario.ca

ou

Direction des politiques des régimes de retraite
Ministère des Finances, 7 Queen's Park Crescent
Édifice Frost Sud, 5^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y7

Contexte

En 2007, des règlements temporaires sont entrés en vigueur afin de fournir de façon provisoire une exemption des exigences en matière de capitalisation du déficit de solvabilité aux Régimes de Retraite Interentreprises (RDRI) admissibles pouvant réduire les prestations accumulées. Ces régimes sont connus sous l'appellation régimes de retraite interentreprises ontariens déterminés. Plus de 50 RDRI ont choisi de se convertir en RRIOD.

Au départ, l'exemption des exigences en matière de capitalisation et la réglementation temporaire visant les RRIOD devaient être en place jusqu'à la création d'un cadre législatif et réglementaire permanent et exhaustif visant ces RDRI afin d'en assurer la capitalisation suffisante et la gouvernance appropriée.

Des dispositions législatives portant sur l'établissement d'un cadre législatif pour les RDRI ayant l'intention d'offrir des prestations cibles ont été introduites dans la *Loi sur les régimes de retraite (LRR)* en 2010, 2017 et 2019, et des consultations ont eu lieu en 2015 et en 2018. Cependant, ces dispositions n'ont pas pu être promulguées vu que leur mise en œuvre nécessitait la prise d'un règlement.

Dans son Budget de l'Ontario de 2022, le gouvernement s'est engagé à consulter les parties prenantes touchées par la réglementation proposée avant la mise en œuvre d'un cadre permanent entourant les prestations cibles en 2023.

Objectifs stratégiques

Le gouvernement s'est donné comme objectif de mettre en œuvre un cadre de réglementation exhaustif et permanent entourant les prestations cibles offertes par les RDRI afin de consolider la gouvernance des régimes, d'accroître la transparence et de soutenir la viabilité à long terme des régimes.

Le cadre tiendrait compte des pratiques exemplaires qui ont cours dans le secteur des régimes de retraite, notamment la réglementation visant les éléments essentiels comme la gouvernance des régimes, la communication d'information aux participantes et aux participants et les exigences en matière de capitalisation.

Le cadre permanent proposé est conçu pour :



Fournir de la certitude : Faire en sorte que les RDRI puissent mettre en place des pratiques de capitalisation et de gouvernance conformes aux exigences de réglementation.

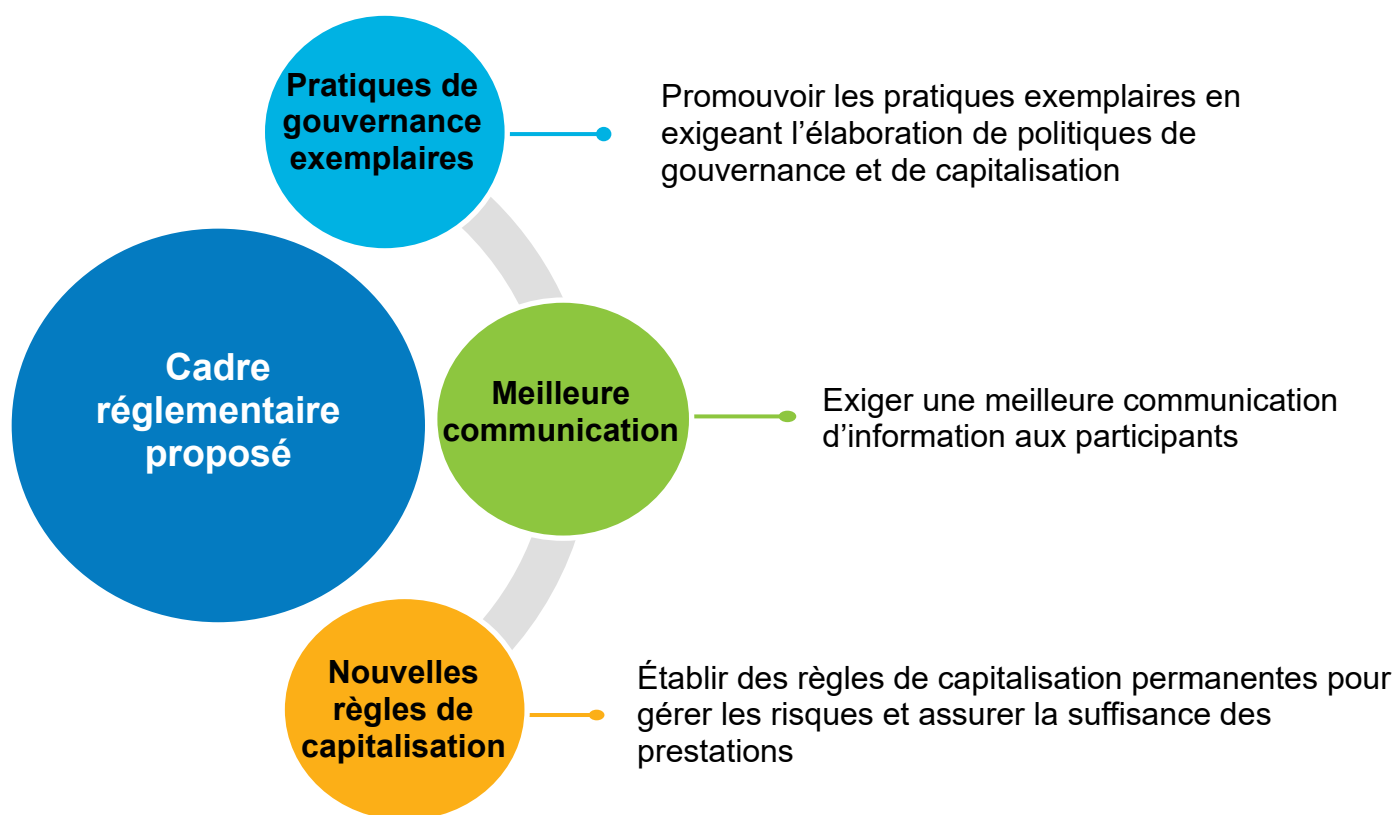


Accroître la transparence : Inclure de nouvelles règles propres aux prestations cibles relativement à la communication d'information aux participants afin qu'ils comprennent que leurs prestations cibles accumulées peuvent être réduites.



Améliorer l'équité : Favoriser des stratégies de placement prudentes de sorte que les conséquences d'événements défavorables ou de rendements inférieurs aux attentes ne pénalisent pas uniquement les futurs participants.

Cadre proposé et piliers fondamentaux



Admissibilité

Seuls les régimes de retraite interentreprises (RDRI) établis dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord de fiducie dont les prestations accumulées peuvent être réduites pourraient accorder des prestations cibles.

Les RDRI admissibles qui souhaitent passer aux prestations cibles devront en faire la demande auprès du directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF).

Ce processus de conversion sera déterminant pour assurer la transparence auprès des participants et la consultation auprès des syndicats.

En vertu de la *LRR*, pour être admissibles à la conversion de leurs prestations en prestations cibles, les RDRI doivent satisfaire certains critères, à savoir:

- les cotisations de l'employeur doivent être fixées dans une ou plusieurs conventions collectives ou d'autres documents relatifs au régime;
- l'administrateur doit être autorisé en vertu du régime à réduire les prestations pendant la durée du régime et au moment de sa liquidation.

De plus, les règlements établiraient les exigences suivantes fondées sur les critères en place pour les RRIOD :

- À la fin de l'année précédente, pas plus de 95 % des participants du régime étaient employés par un employeur;
- Durant l'année précédente, au moins 15 employeurs ont cotisé au régime ou au moins 10 % des participants du régime étaient employés par deux employeurs ou plus.

Reconnaissant que certains RDRI dont les prestations accumulées peuvent être réduites comportent un volet prestations déterminées et un volet cotisations déterminées, ces régimes pourront demander la conversion des prestations déterminées en prestations cibles pour autant que le volet cotisations déterminées est traité séparément.

Les dispositions de l'article 81.0.2 de la *LRR* énoncent le processus à suivre pour faire une demande de conversion en prestations cibles. Les mesures de conversion proposées, ainsi que les mesures de transition, sont décrites plus en détail dans le présent document.

Premier pilier : Consolider la gouvernance à l'aide de normes minimales liées aux politiques

Une fois que les dispositions relatives aux prestations cibles entreraient en vigueur, la *LRR* exigerait que les régimes établissent et maintiennent une politique de gouvernance et une politique de capitalisation. Ces politiques seraient fondées sur les pratiques exemplaires du secteur et sur les lignes directrices de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). Un certain nombre de RDRI adhèrent déjà à ces pratiques.

La réglementation proposée exigerait que la **politique de gouvernance** traite des points qui suivent :

- le rôle, les responsabilités et les fonctions de reddition de compte de toutes les personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite et de la caisse de retraite;
- les politiques opérationnelles en place pour soutenir l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite, notamment toute structure organisationnelle pertinente;
- les mesures en place pour superviser les personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite, notamment les mesures de surveillance, d'examen et d'évaluation du rendement, des compétences et des connaissances ainsi que les mesures pour fournir la formation pertinente afin de conserver et de rehausser les qualifications de ces personnes;
- les compétences, les connaissances, l'expérience et tout autre attribut que les personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite doivent posséder pour remplir leur devoir conformément à la loi et aux règlements;
- les systèmes en place pour cerner, quantifier et gérer les risques importants auxquels est exposé le régime de retraite ou la caisse de retraite;
- les processus en place pour évaluer quelles modifications au régime de retraite ou à l'administration du régime pourraient être appropriées en fonction des résultats de la simulation de crise indiqués dans les rapports déposés. L'exigence relative au recours à une simulation de crise renforcerait les processus de gouvernance pour la gestion des risques mais n'aurait pas d'incidence sur les exigences relatives à la capitalisation;
- les processus en place pour faire en sorte que les personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite aient rapidement accès à des renseignements pertinents et exacts;

- les processus en place pour assurer la communication rapide de renseignements pertinents et exacts aux participants actifs, anciens et retraités ainsi qu'à toute autre personne ayant droit à des prestations dans le cadre du régime, aux employeurs participants, aux syndicats représentant les participants du régime et au directeur général;
- le code de conduite que les personnes qui s'occupent de l'administration du régime de retraite ou de la caisse de retraite doivent suivre, notamment les processus pour cerner les conflits d'intérêts, en assurer le suivi et les résoudre.

En outre, il est important de se doter d'une **politique de capitalisation** étant donné la réduction possible des prestations accumulées. Cet outil essentiel permettra de déterminer et de décrire le processus de gestion des risques. La réglementation proposée exigerait que la politique de capitalisation d'un régime porte sur les points qui suivent :

- les objectifs de capitalisation du régime de retraite en ce qui a trait :
 - aux prestations prévues aux termes du régime et la stabilité de ces prestations;
 - à la stabilité des cotisations requises aux termes du régime;
 - au traitement équitable des participants actifs et futurs du régime;
- les méthodes suivies pour atteindre les objectifs de capitalisation indiqués ci-dessus, y compris l'utilisation de toute marge de capitalisation supplémentaire appropriée;
- les risques importants liés à la capitalisation du régime de retraite, notamment les risques de réduction des prestations accumulées prévues aux termes du régime et les mesures à prendre pour quantifier et gérer ces risques;
- la méthode ou le processus qui serait utilisé pour réduire les prestations, notamment les prestations accumulées, aux termes du régime, si une telle réduction était rendue nécessaire;
 - il faudrait préciser les réductions qui seraient automatiquement appliquées pour diminuer les prestations si aucune autre mesure n'était prise;
- les circonstances dans lesquelles les prestations pourraient être majorées et la façon dont ces majorations seraient capitalisées, dont toute utilisation de fonds excédentaires;
- les circonstances qui entraîneraient l'examen et la modification de la politique de capitalisation.

Pour l'application des paragraphes 10 (6) et (7) de la *LRR*, la politique de capitalisation et la politique de gouvernance d'un régime de retraite devraient être déposées dans les 60 jours suivant la date d'effet de la conversion en prestations cibles.

L'administrateur d'un régime de retraite devra périodiquement effectuer un examen de la politique de capitalisation et de la politique de gouvernance du régime. Le premier examen devrait être terminé dans les trois ans qui suivent le jour de la création de chaque politique. Les examens suivants devraient être effectués dans les trois ans suivant le jour où l'examen précédent a été achevé.

À la demande du directeur général, l'administrateur pourrait devoir lui fournir la preuve que la politique de capitalisation ou la politique de gouvernance du régime ont fait l'objet d'un examen.

Toute modification apportée à la politique de capitalisation ou à la politique de gouvernance devrait être déposée dans les 60 jours aux fins du paragraphe 12 (3) de la *LRR*.

Deuxième pilier : Exiger une meilleure communication d'information aux participants

Les participants doivent savoir que leurs prestations accumulées pourraient être réduites et connaître les risques pouvant entraîner ces réductions. La communication d'information revêt une importance accrue dans le cas des régimes offrant des prestations cibles. Il faut bien informer les participants afin qu'ils comprennent les prestations auxquelles ils ont droit, notamment le risque que ces prestations soient réduites.

Le cadre proposé comporte une meilleure communication d'information aux participants pour assurer la transparence et la clarté des renseignements fournis sur le régime et la réduction possible des prestations.

Ces normes minimales viseraient diverses communications entre l'administrateur du régime et les participants actifs, anciens et retraités et toute autre personne ayant droit à des prestations. Par exemple, la réglementation proposée exigerait la communication d'information sur les points qui suivent :

Pour les nouveaux participants :

- une explication du mode de capitalisation des prestations, y compris un énoncé précisant que les cotisations sont fixes et que les prestations pourraient être réduites;
- un résumé de la politique de capitalisation du régime;
- un énoncé précisant que les prestations ne sont pas garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite;
- s'il y a eu rajustement des prestations au cours des dix dernières années, une indication du moment et du montant de ce rajustement;
- le ratio de capitalisation à long terme et le ratio de transfert du régime ainsi qu'une définition de ces ratios et leur incidence sur la capitalisation.

Sur les relevés annuels :

- un énoncé concernant la possibilité de réduction des prestations;
- un énoncé indiquant que les politiques de capitalisation et de gouvernance sont disponibles aux fins de consultation;
- le ratio de transfert et de ratio de capitalisation à long terme du régime et son rapport avec le niveau de capitalisation des prestations des participants;
- une explication de toute modification au régime, notamment la réduction des prestations, touchant les participants durant la période couverte par le relevé;
- s'il y a eu rajustement des prestations au cours des dix dernières années, une indication du moment et du montant de ce rajustement..

En cas de modifications au régime :

- le ratio de capitalisation à long terme le plus récent et le ratio de capitalisation à long terme qui aurait cours si la modification proposée prenait effet.
- la pension ou la prestation payable au participant ou à la participante sans la modification proposée;
- la pension ou la prestation payable au participant ou à la participante avec la modification proposée;
- si une modification est apportée aux fins du test de suffisance des cotisations (détails plus loin), l'information sur la date d'évaluation du rapport le plus récent, un énoncé concernant l'insuffisance des cotisations faute de modification, les mesures proposées et la mention des personnes pouvant consulter la politique de capitalisation.

Troisième pilier : Exigences de capitalisation accrues

Le cadre permanent entourant les prestations cibles viserait à soutenir la viabilité et la fiabilité à long terme des régimes de retraite à prestations cibles à l'aide d'un ensemble exhaustif d'exigences en matière de capitalisation.

Élimination de la capitalisation selon l'approche de solvabilité

Le cadre entourant les prestations cibles proposé n'exigerait pas une capitalisation selon l'approche de solvabilité. Étant donné que ce type de prestations serait offert par des RDRI, il est peu probable que l'insolvabilité d'un employeur unique entraîne la liquidation d'un régime. La capacité des régimes à fournir des prestations à long terme serait appuyée par les exigences en matière de gouvernance et de capitalisation comprises dans le cadre exhaustif proposé.

Cependant, comme les évaluations de solvabilité constituent un outil diagnostique important de la santé d'un régime de retraite, les régimes demeurent tenus de fournir, uniquement aux fins de l'établissement des rapports, des évaluations de solvabilité dans tous les rapports d'évaluation.

Fréquence des évaluations

Comme le veut la pratique, les régimes seraient tenus de produire un rapport d'évaluation tous les trois ans.

Un régime capitalisé selon l'approche de continuité dont le niveau de capitalisation est inférieur à 85% dépose des rapports d'évaluation annuellement. Cette règle vise à faire en sorte que les régimes prennent rapidement des mesures pour redresser les rendements qui se dégradent.

Valeurs de rachat

En 2020, l'Institut canadien des actuaires (ICA) a publié de nouvelles normes de pratique concernant le calcul des valeurs actualisées, ou valeurs de rachat (VR), pour les régimes de retraite. En vertu de ces normes, la VR des prestations cibles est calculée en supposant la continuité des activités étant donné que les prestations cibles accumulées peuvent être réduites. Cette méthodologie tient compte de l'incidence de la variabilité du rendement attendu des placements et d'autres résultats du régime sur les prestations. Cette méthode repose sur une hypothèse différente de celle du calcul de la VR pour les régimes à prestations déterminées.

Pour tous les RDRI qui peuvent réduire leurs prestations, les VR soient déterminées selon la norme de l'ICA (p. ex., en utilisant le taux d'actualisation selon la base de continuité fondé sur le rendement attendu des placements plutôt que sur les taux des obligations à long terme). Cette approche contribuerait à harmoniser les pratiques avec celles des autres autorités législatives et assure un calcul de la VR plus approprié aux fins des prestations cibles.

Cette approche tenant déjà compte de l'incidence des résultats d'un régime sur les prestations, les régimes ne seraient pas autorisés à rajuster les VR en fonction de leur situation de capitalisation.

Aux fins des questions du droit de la famille, on utiliserait la même approche de continuité pour calculer les valeurs de rachat des prestations de retraite, par exemple, pour déterminer la valeur préliminaire et la valeur théorique des prestations.

Comme cela avait été expliqué durant les consultations du gouvernement en 2018, la nouvelle formule de calcul des VR ne serait utilisée que pour les participants dont la date de cessation d'emploi ou la date d'évaluation aux fins de questions de droit familial correspond ou est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la réglementation proposée.

Période d'amortissement pour les déficits

Conformément aux règles déjà en place pour les RRIOD, paiements spéciaux pour le passif à long terme non capitalisé (à l'exclusion de ceux pour la majoration des prestations) soient amortis sur 12 ans à partir d'une période d'un an suivant la date d'évaluation applicable.

Contrairement à ce qui se produit pour les prestations déterminées, les échéanciers des paiements spéciaux rattachés à un passif à long terme ne seraient pas redéfinis à chaque rapport d'évaluation (c.-à-d., qu'il n'y aurait pas de « nouveau départ »).

Aux termes du cadre proposé, si des paiements spéciaux déjà prévus pour répondre aux besoins de capitalisation ne sont pas nécessaires, les échéanciers pourraient être écourtés, mais le rythme des paiements spéciaux resterait le même si certains de ces paiements sont toujours requis. Plus particulièrement, il importe de noter que les échéanciers des paiements spéciaux pour la majoration des prestations ne pourraient être écourtés (ou éliminés) que si l'actif est suffisant pour couvrir l'intégralité du passif à long terme et la provision pour écarts défavorables (voir ci-dessous) en lien avec le passif.

Provision pour écarts défavorables

Une provision pour écarts défavorables (PED) vise à assurer une protection contre les éventuelles réductions de prestations en raison d'événements indésirables (p. ex., des rendements plus faibles que prévu) en aidant le régime à se constituer un excédent d'actif par rapport à son passif.

La plupart des modèles de régime de retraite à prestations cibles au Canada comportent une PED. Un certain nombre de RRIOD prévoient déjà une forme quelconque d'excédent dans le cadre d'une gestion prudente des placements.

La PED serait capitalisée à l'égard du coût normal du régime ainsi que de toute augmentation du passif à long terme du régime attribuable à la majoration des prestations.

En vertu du cadre proposé, une PED serait fondée sur deux facteurs :

- **Portion liée au revenu non fixe (RNF).** La réglementation proposée exigerait qu'une portion de la PED soit établie en fonction des actifs à RNF dans lesquels l'allocation cible du régime est investie, compte tenu du risque plus grand associé à ces types d'actifs. Si la proportion de l'allocation cible d'un régime augmente par rapport aux actifs à RNF, la portion RNF de la PED augmente aussi, jusqu'à un maximum de 35 %.

- **Portion liée au taux d'actualisation de référence (TAR).** Selon la réglementation proposée, les régimes devraient comparer leur taux d'actualisation au TAR calculé conformément à la réglementation. Ce TAR serait basé sur les taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série 39056 de CANSIM), en prévoyant des primes de risque en fonction de la composition de l'actif cible du régime. Si le taux d'actualisation du régime est plus élevé que le TAR, la PED serait plus grande.

PED = portion RNF de la PED + portion TAR de la PED

Facteur basé sur le revenu non fixe :

Les régimes se serviraient du tableau ci-après pour obtenir la portion RNF de la PED en fonction de la part cible des éléments d'actif qu'ils ont investis dans des actifs à RNF. L'allocation cible de RNF d'un régime serait établie de la même manière que pour les régimes à prestations déterminées. Cette portion de la PED vise à tenir compte des stratégies de placement qui pourraient augmenter le risque de ne pas atteindre la prestation cible. La portion RNF de la PED serait fixée dans une fourchette allant de 0 % lorsque l'allocation de RNF est de 0 %, passant à 7 % lorsque l'allocation de RNF est de 60 %, jusqu'à un maximum 35 % lorsque l'allocation de RNF est de 100 %.

Tableau de la portion RNF de la PED		La PED pour les prestations cibles tiendrait compte des placements moins traditionnels (p. ex., biens immobiliers, infrastructure) en incorporant 50 % de ces placements dans le calcul du RNF. Par exemple, si 50 % du portefeuille d'un régime est investi dans des actions, 10 % dans l'immobilier et 40 % dans des obligations, l'allocation de RNF serait de 50 % + (0,5 X 10 %) = 55 %. Si le pourcentage des actifs à RNF se situe entre deux valeurs du tableau, cette portion de la PED serait déterminée par interpolation linéaire entre les valeurs de PED correspondantes.
Allocation cible de RNF du régime	Portion RNF de la PED	
0 %	0 %	
20 %	1 %	
40 %	2,5 %	
50 %	4,5 %	
60 %	7 %	
70 %	12,25 %	
80 %	18 %	
100 %	35 %	

Facteur basé sur le taux d'actualisation de référence :

La portion TAR de la PED serait établie de la même manière que pour les régimes à prestations déterminées. Cette portion de la PED vise à décourager l'utilisation d'hypothèses trop optimistes dans le calcul du taux d'actualisation du régime, ce qui pourrait avoir une incidence sur la stabilité à long terme du régime.

Dans le cadre de cette composante de la PED, on comparerait le taux d'actualisation du régime à son TAR calculé au moyen du taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada, auquel seraient incorporées des primes de risque raisonnables déterminées en fonction de la cible composition de l'actif du régime.

On propose d'appliquer des primes de risque aux éléments d'actif cible du régime de 1,5 % pour les placements à revenu fixe et de 5 % pour les placements à revenu non fixe. Le calcul inclurait également un pourcentage additionnel de 0,5 % pour tenir compte du rendement éventuellement plus élevé tiré de placements diversifiés.

$$\text{TAR} = \text{taux des obligations du GC} + (\text{RF} \times 1,5 \%) + (\text{RNF} \times 5 \%) + 0,5 \%$$

Pour établir la portion TAR de la PED, le TAR du régime serait soustrait de son taux d'actualisation, puis multiplié par la durée du passif à long terme du régime.

$$\text{Portion TAR de la PED} = (\text{taux d'actualisation} - \text{TAR}) \times \text{durée du passif}$$

Notons que la portion TAR de la PED s'appliquerait uniquement si le taux d'actualisation du régime était supérieur à son TAR; dans le cas contraire, il serait de 0 %. Cette portion de la PED augmenterait en phase avec l'écart entre le taux d'actualisation du régime et le TAR ainsi qu'avec la sensibilité du passif à long terme du régime à la variation du taux d'actualisation.

La PED totale du régime serait calculée en additionnant les portions RNF et TAR.

Consulter l'Annexe A pour un exemple de la PED proposée.

Test de suffisance des cotisations

Comme cela est exigé actuellement pour les RRIOD admissibles, chaque année où est préparé un rapport d'évaluation, les cotisations devraient faire l'objet d'un test de suffisance.

Aux termes du cadre proposé, ce test de suffisance exigerait que les cotisations du régime soient au moins égales à la somme des éléments suivants :

1. le coût normal du régime;
2. la PED à l'égard du coût normal;
3. les paiements spéciaux rattachés au passif à long terme établis dans les rapports d'évaluation précédents et qui restent à verser;
4. les paiements spéciaux rattachés au passif à long terme établis dans le plus récent rapport d'évaluation;
5. les paiements spéciaux rattachés au passif à long terme quant aux prestations cibles qui doivent couvrir une hausse du passif à long terme et la PED à l'égard de la hausse du passif long terme en raison d'une modification du régime.

En cas d'échec au test de suffisance des cotisations, les régimes devraient prendre des mesures afin de le réussir, par exemple en haussant les cotisations ou en réduisant la prestation cible.

Étant donné que la réduction des prestations représente une décision difficile pour les administrateurs d'un régime, ce test met en lumière l'importance d'avoir une politique de capitalisation documentée décrivant l'approche qui sera adoptée face à de telles décisions. Des politiques de capitalisation créent un processus plus prévisible et transparent au moment où les administrateurs prennent ces décisions.

Les règlements proposés établiraient aussi des règles pour l'application équitable des réductions de prestations.

Majoration des prestations

Le cadre proposé permettrait la majoration des prestations, sans égard au niveau de capitalisation du régime. Lorsqu'une prestation est majorée, toute hausse du passif à long terme ainsi que la PED liée à cette hausse devront être capitalisées sur une période de 10 ans.

Les régimes seront tenus de donner la priorité au rétablissement des prestations ayant été réduites plutôt qu'à la majoration de prestations.

Utilisation de l'excédent pour couvrir le coût normal

Les participants de régimes à prestations cibles assument les risques liés à la réduction des prestations. L'utilisation de l'excédent pour couvrir le coût normal du régime ou la PED liée à ce coût serait prohibée.

Mesures supplémentaires

La réglementation proposée aborderait également d'autres questions, telles que les transferts d'actif, la liquidation des régimes et les sanctions administratives pécuniaires.

Régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale

Les régimes à prestations cibles ne sont pas expressément abordés dans l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale. Il faut donc prendre en considération les retombées de cette entente sur les participants au moment d'élaborer un cadre pour les prestations cibles.

Par exemple, étant donné que différentes règles s'appliquent aux prestations cibles dans l'ensemble du pays, il est important que le cadre de l'Ontario ne désavantage pas les participants ontariens des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale enregistrés en Ontario. Plus précisément, s'il y a des restrictions concernant la réduction des prestations dans un territoire de compétence en dehors de l'Ontario, les prestations des participants ontariens ou dans d'autres territoires qui permettent les réductions pourraient devoir assumer un risque additionnel, créant ainsi de l'iniquité.

C'est pourquoi, en vertu du cadre proposé, pour pouvoir offrir des prestations cibles, les régimes devraient avoir au maximum 10 % de leurs participants dans un territoire de compétence au Canhowada *interdisant* la réduction des prestations.

Transition et conversion

L'article 81.0.2 de la *LRR* établit le processus de conversion des prestations admissibles offertes par des RDRI et des RRIOD en prestations cibles. Les RRIOD qui ne convertissent pas les prestations en prestations cibles par la première date d'évaluation après le 1er janvier 2024, seraient assujettis aux règles de capitalisation générales s'appliquant aux RDRI à prestations déterminées.

Demande de consentement à la conversion

Le processus de conversion exige que les administrateurs d'un régime présentent une demande de consentement à la conversion au directeur général de l'ARSF. Le paragraphe 81.0.2 (2.1) de la *LRR* fixe la période durant laquelle la demande de consentement doit être présentée, soit dans les cinq ans de la date d'entrée en vigueur du cadre proposé.

Les exigences concernant le contenu de la demande de consentement seraient établies dans la réglementation. Selon ces exigences, l'administrateur devrait notamment fournir les documents suivants avec la demande : des copies de chaque type d'avis donné aux participants du régime, une copie de la modification proposée du régime aux fins de la conversion, une déclaration attestant qu'il a consulté tout syndicat concerné ainsi qu'une déclaration attestant la satisfaction des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 81.0.2 (2) de la *LRR*.

Avis de la conversion

Le processus de conversion énoncé à l'article 81.0.2 de la *LRR* exige que l'administrateur donne des avis aux parties concernées au sujet de la conversion, ce qui inclut les bénéficiaires, les employeurs participants et tout syndicat représentant des participants au régime. Les avis exigés en vertu de l'article 81.0.2 incluent un avis de la conversion proposée et un avis de la demande de consentement à la conversion.

Les exigences concernant le contenu des avis seraient établies dans la réglementation. L'avis de la conversion proposée devrait inclure notamment une déclaration concernant la réduction possible des prestations et une déclaration concernant l'obligation du régime d'élaborer une politique de capitalisation qui pourrait être mise à la disposition des participants sur demande.

L'avis de demande de consentement à la conversion devrait inclure des renseignements sur la façon d'obtenir des copies de documents déposés auprès du directeur général de l'ARSF en rapport avec la conversion.

En outre, l'avis de l'enregistrement de la modification du régime en vue de sa conversion qui doit être envoyé aux bénéficiaires en vertu du paragraphe 26 (3) de la *LRR*, devrait aussi être envoyé aux employeurs participants et aux syndicats.

Date de prise d'effet de la conversion

La date de prise d'effet de la conversion des prestations ne devrait pas dépasser 12 mois suivant la date à laquelle le directeur général de l'ARSF consent à la conversion proposée.

L'administrateur du régime serait tenu de préparer un rapport d'évaluation en vertu des règles de capitalisation à prestations cibles avec une date d'évaluation qui correspond à la date d'entrée en vigueur de la conversion et de le déposer auprès le directeur général de l'ARSF dans les neuf mois suivant cette date d'évaluation.

Période pour le dépôt des politiques de capitalisation et de gouvernance

Le ministère souhaite donner suffisamment de temps aux administrateurs pour faire la transition au cadre entourant les prestations cibles une fois que les prestations de leur régime auront été converties.

La réglementation proposée donnerait aux régimes une période de 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la conversion pour déposer leurs politiques de capitalisation et de gouvernance auprès du directeur général de l'ARSF, ce qui leur fournirait le temps nécessaire pour obtenir des données actuarielles et d'autres conseils pour finaliser ces politiques, si elles n'existent pas déjà.

Annulation des paiements spéciaux liés à des déficits de solvabilité

Dans le cadre du processus de conversion, on annulerait les paiements spéciaux liés à un déficit de solvabilité ou à un déficit de solvabilité réduit exigibles à l'égard des prestations converties en prestations cibles, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

1. le directeur général consent à la conversion aux termes du paragraphe 81.0.2 (14) de la *LRR*;
2. les paiements spéciaux sont liés à un déficit de solvabilité ou à un déficit de solvabilité réduit (ou un déficit de solvabilité consolidé) établi dans un rapport d'évaluation dont la date d'évaluation précède la date de prise d'effet de la conversion.

Période de transition aux fins de la capitalisation

Pour donner aux régimes le temps de s'adapter aux exigences du cadre entourant les prestations cibles, la réglementation proposée prévoirait une période transitoire aux fins de la capitalisation. Plus précisément, pendant les cinq ans suivant la conversion des prestations en prestations cibles, les règles transitoires prévoieraient que si les cotisations exigées en vertu des règles de capitalisation des prestations cibles sont plus élevées que celles qui auraient été exigées si la conversion n'avait pas eu lieu, le montant moins élevé serait accepté comme étant satisfaisant.

Conclusion

L'objectif du gouvernement est de favoriser et d'accroître la sécurité du revenu de retraite en Ontario, et en particulier, d'établir un cadre entourant les prestations cibles qui consolide la gouvernance des régimes, accroît la transparence et favorise la pérennité des régimes. La mise en œuvre d'un cadre réglementaire permanent entourant les prestations cibles constitue une étape importante à cette fin.

Le ministère sollicite vos observations sur la réglementation proposée et les façons de s'assurer qu'elle atteint l'objectif souhaité. Comme on l'a indiqué au début du présent document de consultation, les observations peuvent être envoyées à :

pension.feedback@ontario.ca

ou :

Direction des politiques des régimes de retraite, Édifice Frost Sud, 5^e étage
Ministère des Finances
7 Queen's Park Cres.
Toronto, ON M7A 1Y7

Annexe A : Provision pour écarts défavorables

Exemple à titre d'illustration. À des fins de discussion seulement.

Caractéristiques du régime				
Composition des placements		Taux d'actualisation du régime	Taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada	Durée du passif
40 % obligations	60 % actions	7,25 %	3,0 %	15 ans

Portion liée au revenu non fixe		Portion liée au taux d'actualisation de référence (TAR)
Sur la base du tableau de référence ci-après, étant donné que l'actif cible du régime se compose à 60 % d'actions, la portion RNF correspondante de la PED serait de 7 %.		Pour la portion TAR, on compare le taux d'actualisation du régime (7,25 %) par rapport à un taux d'actualisation de référence obtenu en prenant le taux des obligations à long terme, auquel on ajoute une prime de risque pour les placements à revenu fixe (1,5 %) et une prime de risque pour les placements à revenu non fixe (5 %) en fonction de la cible composition des placements, plus 0,5 % pour la diversification du régime.
Allocation cible de RNF du régime	Portion RNF de la PED	$\begin{aligned} \text{TAR} &= \text{Taux des obligations du GC} + (\text{RF} \times 1,5 \%) + (\text{RNF} \times 5 \%) + 0,5 \% \\ \text{TAR} &= 3,0 \% + (40 \% \times 1,5 \%) + (60 \% \times 5 \%) + 0,5 \% \\ \text{TAR} &= 3,0 \% + 0,6 \% + 3 \% + 0,5 \% \\ &= 7,1 \% \end{aligned}$ Le taux d'actualisation du régime (7,25 %) moins le TAR (7,1 %) égale 0,15 % La différence est multipliée par la durée du passif du régime (15 ans), ce qui donne un pourcentage global de 2,25 %
0 %	0 %	
20 %	1 %	
40 %	2,5 %	
50 %	4,5 %	
60 %	7 %	
70 %	12,25 %	
80 %	18 %	
100 %	35 %	
La PED combinée du régime serait de 9,25 %		